

Arrêté du Maire

Portant interdiction temporaire de stationner et circuler Place de la Mairie – parc de la Gabirotte

Le maire de **LA CLISSE**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 115-1 et suivants;

Vu l'arrêté n°AR 2102 du 22 mars 2021 réglementant l'accès et l'utilisation des espaces verts publics de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place de la Mairie et parc de la Gabirotte, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et assurer la sécurité des usagers et des ouvriers ;

Considérant la demande formulée par le syndicat Départemental de la Voirie, maître d'oeuvre, sous couvert de la mairie, d'interdiction temporaire de stationnement des véhicules sur le parking n° 2 et l'interdiction d'accès au parc de la Gabirotte pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement ;

Arrête :

Article 1^{er} – Durant les travaux :

Sur le parking n°2 de la place de la Mairie (à proximité du boulodrome) le stationnement de tous véhicules sera :

- interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),
- et réservé aux véhicules de chantier, d'urgence et de secours ;

Article 2 – Accès

L'accès au parc de la Gabirotte sera fermé à tous les usagers, hormis les entreprises mandatées pour les travaux, les services de secours et d'urgence, pendant la durée des travaux ;

Article 3 – Durée

Ces dispositions sont applicables pendant la période :

du 10 juin 2024 à 7h00 au 2 août 2024 à 18h00

Article 4 – Signalisation

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par la Commune 48 heures à l'avance pour permettre l'enlèvement d'un véhicule gênant.

La Commune est chargée l'installation des panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, et les maintiendra en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les entreprise en charge des travaux pour permettre la sécurisation du chantier.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les fonctions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;

Article 6 – M. Le Maire de La Clisse,
M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à La Clisse, le 21 mai 2024
Le Maire,

Joseph-Daniel De Miniac